

Fiche n°32 : Quels sont les pouvoirs de police du maire ?

Qu'est-ce que la police administrative ?

La police administrative générale vise le maintien de l'ordre public, c'est-à-dire la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique (article L.2212-2). Le maire est reconnu autorité de police administrative générale par l'article L.2212-1. Il exerce cette compétence sur le territoire de la commune.

Outre la police administrative générale, le maire peut se voir reconnaître par les textes des pouvoirs de police administrative spéciale, permettant de garantir l'ordre public dans des domaines ou des lieux particuliers (réglementation des activités funéraires, immeuble menaçant ruine...).

Comment concilier les pouvoirs de police administrative du maire et la police étatisée ?

Dans les communes où il existe une police étatisée, c'est le préfet qui est compétent en matière de sauvegarde de la tranquillité publique en vertu de l'article L.2214-4. Dans ces communes, le maire ne peut donc plus prendre les mesures visant au maintien de la tranquillité publique.

Comment utiliser les pouvoirs de police administrative du maire ?

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »

Cet article fonde les pouvoirs de police général du maire.

De plus, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique est venue renforcer les pouvoirs de police du maire.

Ce renforcement des pouvoirs de police concerne :

- la fermeture d'établissements recevant du public (ERP) ;
- le régime juridique des débits de boissons ;
- le pouvoir de sanction administrative du maire afin de lutter contre les incivilités du quotidien. Le maire peut aussi infliger des amendes ou des astreintes par jour de retard jusqu'à la somme de 500 € dans les 4 cas suivants :
 - en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur le domaine public ;
 - lorsque le domaine public est bloqué ou entravé par le dépôt de tout matériel ou objet ou par le déversement de toute substance ;
 - en cas d'occupation à des fins commerciales du domaine public, par un bien mobilier, sans titre ou de façon non conforme au titre délivré ;
 - en cas de non-respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune.
- l'assouplissement des conditions de mise en commun des agents de police municipale et des gardes champêtres.

En Eure-et-Loir, plusieurs textes permettent au maire de faire un rappel des règles applicables à ses administrés, en plus des réglementations nationales pouvant également s'appliquer. Ces textes prévoient, en cas de non-respect, des sanctions que le maire ou ses adjoints peuvent prononcer en qualité d'officier de police judiciaire.

Il s'agit notamment :

- du règlement sanitaire départemental rendu opposable par l'arrêté préfectoral n° 2050 du 18 juillet 1979, modifié ;
- de l'arrêté n°2013210-0001 du 29 juillet 2013 réglementant les feux de plein air ;
- de l'arrêté n°2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit.

Enfin, un protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre peut être conclu entre la commune et le parquet du tribunal judiciaire de Chartres. Ce protocole a pour but de permettre au maire, ayant adhéré au dispositif, de convoquer un contrevenant à la mairie pour lui faire un rappel à l'ordre.